

**KRISTEN WORLEY**

Demanderesse

c.

ONTARIO CYCLING ASSOCIATION, CYCLISME CANADA, UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

Défenderesses

PROCÈS-VERBAL

**CONSIDÉRANT** que la Demanderesse, Kristen Worley, a entamé une demande au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario portant le numéro de dossier 2015-21367-I et citant l'Ontario Cycling Association (« OCA »), Cyclisme Canada (« CC »), l'Union cycliste internationale et le Comité international olympique (« CIO ») (la « **Requête** »);

**ET CONSIDÉRANT** que l'OCA et CC ont répondu à la Requête en rejetant toute violation au *Code des droits de la personne*;

**ET CONSIDÉRANT** que, le 30 novembre 2015, la Demanderesse a réclamé une ordonnance afin d'ajouter l'Autorité mondiale antidopage (« AMA ») comme partie défenderesse à la Requête;

**ET CONSIDÉRANT** que, le 20 juillet 2016, la Requête a été rejetée par le Comité international olympique et que la demande de la Demanderesse d'ajouter l'Autorité mondiale antidopage a été écartée;

**ET CONSIDÉRANT** que l'OCA, CC et Kristen Worley se sont entendus pour régler la Requête et toutes questions découlant de la Requête ou qui ont été ou pourraient être soulevées par la Requête, de manière totale et définitive;

**LES PARTIES S'ENTENDENT** comme suit à la satisfaction finale et définitive de la Requête :

1. Les parties reconnaissent que les entités administratives ayant une responsabilité dans l'objet de la Requête, y compris leurs politiques et leurs lignes directrices, soulevée par la demande de la Demanderesse sont le CIO et l'AMA, et aucun d'eux sont parties prenantes à la Requête. Cependant, l'OCA et CC ont entendu une présentation de la part de la Demanderesse au sujet de l'impact des politiques et des procédures du CIO et de l'AMA sur son bien-être physique et mental.

2. En conséquence, l'OCA et CC sont prêts, en toute bonne foi, à promouvoir un message de plaidoyer qui inclut les principes suivants :
  - a. l'élaboration de normes et de lignes directrices liées aux athlètes féminines intersexes qui sont fondées sur une recherche scientifique objective, à partir des sources disponibles, y compris celles externes à l'organisme;
  - b. les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) devraient être appliquées en tant qu'évaluation individualisée menée par un personnel médical ayant une expertise en la matière;
  - c. les délais pour l'étude de toute demande AUT, de même que tous les examens requis pendant la période de validité de l'AUT, devraient être uniformisés entre les athlètes demandant ou s'étant vu accorder des AUT pour des androgènes exogènes, en fonction de leurs circonstances médicales personnelles.
3. L'OCA ou CC entreprend de solliciter le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, le Comité olympique canadien, Sport Canada, la Fédération des Jeux du Commonwealth et la ministre canadienne des Sports dans le but de promouvoir les thèmes et les principes de son message de plaidoyer. En particulier, l'OCA ou CC encouragera les organismes mentionnés ci-dessus à faire la promotion du message de plaidoyer directement à l'AMA et au CIO. Le conseiller de l'OCA et de CC fournira au conseiller de la Demanderesse la confirmation des activités de sollicitation de l'OCA et de CC auprès du Centre, du Comité, de Sport Canada, de la Fédération des Jeux du Commonwealth et de la Ministre.
4. L'OCA ou CC encouragera le Centre, le Comité, Sport Canada, la Fédération des Jeux du Commonwealth et la Ministre à promouvoir la révision par le CIO de ses lignes directrices actuelles sur les personnes transgenres. De plus, l'OCA et CC entreprennent de fournir au Centre et à la Ministre toute nouvelle information scientifique ou médicale qui leur est transmise et qui pourrait éclairer la révision des lignes directrices actuelles du CIO concernant les personnes transgenres. Les lignes directrices sont un document en constante évolution et les lignes directrices d'admissibilité pour les personnes qui sont en transition d'homme à femme et qui compétitionnent dans la catégorie féminine devraient être étudiées à la lumière des dernières avancées scientifiques ou médicales.
5. Les parties reconnaissent explicitement que l'OCA et CC ne peuvent contrôler les retombées des politiques adoptées par le CIO et l'AMA, et que l'engagement pris par l'OCA et CC se limite à promouvoir les positions présentées au paragraphe 2 ci-dessus auprès du CIO et de l'AMA.
6. Les parties reconnaissent que l'adoption de toutes politiques, de toutes lignes directrices, de toutes règles ou de tous processus particuliers portant sur les athlètes féminines intersexes ayant des antécédents de transition, les athlètes transgenres, les vérifications

de genre, les androgènes exogènes ou les AUT émises par le CIO, l'AMA ou toute instance dirigeante ne constituera pas une violation de la présente Entente.

7. Les parties s'entendent pour émettre une déclaration commune et publier sur leur site Web les principes qu'ils défendent ainsi que la déclaration commune sous sa forme incluse à l'annexe A du présent Procès-verbal. Toutes les déclarations, par l'une ou l'autre des parties, devront être faites conformément et en se limitant au contenu et à la méthode de la déclaration commune.
8. L'OCA ou CC entreprend un programme de sensibilisation orienté vers les principes d'inclusion auprès de la communauté cycliste canadienne, tout particulièrement les entraîneurs, les arbitres et les organisateurs d'activités. CC souhaiterait inviter la Demanderesse comme panéliste à son prochain congrès en octobre 2017, qui portera sur la diversité et l'inclusion pour tous les participants. L'OCA aimerait aussi l'inviter en tant que conférencière ou panéliste à son prochain congrès portant également sur la diversité et l'inclusion pour tous les participants.
9. L'OCA entreprend de réviser son Code de conduite et d'éthique afin de s'assurer qu'il est conforme au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. En particulier, il devra inclure tous les motifs de discrimination protégés par le paragraphe 7 du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, y compris l'identité de genre et l'expression de genre. L'OCA entreprend aussi de réviser sa procédure de plaintes et de discipline pour bien montrer que les plaintes seront examinées et que les investigations seront appropriées selon les circonstances.
10. L'OCA affichera sur son site Web ses politiques révisées et offrira, en coordination avec CC, de la formation en lien avec elles à ses entraîneurs, à ses arbitres, à son personnel ainsi qu'à ses bénévoles et à ses organisateurs d'activités.
11. L'OCA et CC s'entendent pour remplir leurs obligations détaillées aux paragraphes 8, 9 et 10, le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017, et d'aviser le conseiller de la Demanderesse lorsqu'elles seront remplies.
12. Les parties reconnaissent que les efforts de plaidoyer d'OCA et de CC soulignés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent ne pas entraîner de changements positifs auprès de l'AMA et du CIO.
13. La Demanderesse signe une quittance entière et définitive en faveur de l'OCA et de CC sous la forme du document joint à ce Procès-verbal à l'annexe B.
14. La Demanderesse ne dénigrera pas ni ne commentera de manière négative l'OCA et CC ni leurs dirigeants, leurs directeurs, leurs employés ou leurs bénévoles actuels.

15. La Demanderesse signe le formulaire 25, joint à l'annexe C du présent Procès-verbal.
16. Aucun élément du présent Procès-verbal ne constitue une reconnaissance de responsabilité ou d'admission de faute de la part de l'OCA ou de CC, ni un retrait des allégations de la Demanderesse.
17. Les parties reconnaissent que ce Procès-verbal constitue le règlement total et définitif de toutes les questions qui ont été soulevées ou qui pourraient avoir été soulevées dans la Requête et qu'il représente la totalité de l'entente entre les parties.
18. Le Procès-verbal engage l'OCA et CC sans préjudice pour leur position dans toute autre affaire, mis à part l'ensemble des termes contenus aux présentes.
19. Les parties s'entendent pour dire et reconnaissent qu'elles ont eu l'occasion de recevoir des conseils juridiques indépendants en ce qui a trait à ce Procès-verbal et qu'elles l'exécutent librement, volontairement et sans contraintes.
20. Ce Procès-verbal liera les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, membres, conseillers, bénévoles, entrepreneurs, directeurs, employés, successeurs et leurs personnes assignées respectifs.
21. Ce Procès-verbal sera régi, interprété et appliqué conformément aux lois de la Province de l'Ontario.

Daté à Toronto (Ontario), ce 5<sup>e</sup> jour de juillet 2017.

SIGNÉ ET CONSTATÉ

en la présence de :

**KRISTEN WORLEY**

Signature du témoin :

Nom en caractères d'imprimerie :

DATÉ : 5 juillet 2017

ONTARIO CYCLING ASSOCIATION

Signature :

Nom :

Titre :

J'ai l'autorité pour agir au nom de l'association.

DATÉ : 5 juillet 2017

CYCLISME CANADA

Signature :

Nom :

Titre :

J'ai l'autorité pour agir au nom de l'association

## ANNEXE « A »

### OCA/CC/WORLEY – DÉCLARATION COMMUNE

De plus en plus, les organisations sportives canadiennes rencontrent à l'échelle nationale et provinciale des défis liés aux athlètes féminines intersexes. Le 30 juin 2015, Kristen Worley, une athlète féminine intersexe, a entamé une demande au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario qui a attiré l'attention sur les défis auxquels font face les athlètes féminines intersexes. M<sup>me</sup> Worley est une chef de file dans ses efforts pour sensibiliser et éduquer en matière de droits de la personne dans le sport canadien et international.

L'Ontario Cycling Association et Cyclisme Canada reconnaissent que les environnements inclusifs font la promotion de l'égalité et de la pratique sécuritaire du sport. Compte tenu de l'évolution de ces défis, l'Ontario Cycling Association et Cyclisme Canada soutiennent, en collaboration avec M<sup>me</sup> Worley, les initiatives de plaidoirie suivantes :

1. l'élaboration de normes et de lignes directrices liées aux athlètes féminines intersexes qui sont fondées sur une recherche scientifique objective, à partir des sources disponibles, y compris celles externes à l'organisme;
2. les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) devraient être appliquées en tant qu'évaluation individualisée menée par un personnel médical ayant une expertise en la matière;
3. les délais pour l'étude de toute demande AUT, de même que tous les examens requis pendant la période de validité de l'AUT, devraient être uniformisés entre les athlètes demandant ou s'étant vu accorder des AUT pour des androgènes exogènes, en fonction de leurs circonstances médicales personnelles.

L'Ontario Cycling Association, Cyclisme Canada et M<sup>me</sup> Worley reconnaissent l'importance de promouvoir ces initiatives de plaidoyer au pays et à l'étranger, et ils se sont engagés à faire la promotion d'environnements inclusifs en cyclisme. Il en résulte que l'OCA et CC révisent actuellement leurs politiques internes afin d'inclure les droits de la personne et démarrent un programme de sensibilisation et d'éducation lié à la diversité et à l'inclusion de tous les participants.